



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'examens

Question écrite n° 5894

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le non-remboursement de certains examens médicaux par la sécurité sociale. En effet, l'examen d'ostéodensitométrie n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, alors qu'il est particulièrement recommandé pour les femmes à partir d'un certain âge afin de prévenir l'ostéoporose qui entraîne des bouleversements physiologiques importants. Ce sont donc les femmes aux ressources les plus modestes qui pâtissent de cette réglementation restrictive en matière de prévention médicale. Il lui demande quelle est sa position concernant le remboursement de ces examens par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les examens d'ostéodensitométrie ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, la commission de la nomenclature ayant donné un avis défavorable à la cotation de l'acte. A la suite de cet avis, la direction de la sécurité sociale a demandé à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale (ANDEM) de se prononcer sur l'opportunité d'inclure les examens d'ostéodensitométrie dans la nomenclature générale des actes professionnels. Les conclusions de ces travaux publiés en octobre 1991 indiquaient alors que l'utilité de la mesure de la densité osseuse, dans la stratégie de prise en charge de l'ostéoporose diagnostiquée, restait à déterminer. Saisie à nouveau en 1996, l'ANDEM a rappelé la position selon laquelle « la pratique systématique d'une ostéodensitométrie au moment de la ménopause ne pouvait être recommandée ». Elle a pris acte des conclusions d'une étude de l'INAHTA (International Network of Agencies for Health Technology Assessment) sur le bénéfice de la réalisation systématique d'une absorptiométrie chez les femmes ménopausées, selon lesquelles le nombre de fractures du col du fémur serait inférieur de 1 à 7 % par rapport aux femmes ménopausées qui n'auraient pas bénéficié d'un examen d'absorptiométrie. L'ANDEM souligne cependant que ce résultat est obtenu avec les hypothèses les plus favorables, à savoir que les femmes suivent un traitement d'hormonothérapie pour le restant de leur vie, que l'effet bénéfique de ce traitement d'hormonothérapie pour le restant de leur vie, que l'effet bénéfique de ce traitement ne diminue pas avec le temps et qu'aucun effet secondaire n'est pris en compte. L'ANDEM constate en outre que le document fourni par l'INAHTA ne présente aucun élément déterminant d'évaluation sur les différentes stratégies possibles de lutte contre l'ostéoporose. En conséquence, l'ANDEM estime que, si « le travail réalisé par l'INAHTA (...) permet de quantifier le bénéfice potentiel d'un dépistage systématique de l'ostéoporose par l'absorptiométrie (...), pour autant ces résultats ne remettent pas en cause les conclusions du rapport (...) publié en 1991, quant à l'opportunité d'un tel dépistage ». Au vu de telles conclusions et notamment de l'impossibilité actuelle de définir des indications suffisamment ciblées pour la réalisation de l'acte d'ostéodensitométrie, il n'est pas envisagé de l'inscrire à la nomenclature générale des actes professionnels. Une étude épidémiologique et médico-économique portant sur une période de trois ans est actuellement menée par l'INSERM, à la demande de l'Etat. Elle a pour objet d'apprécier l'impact d'un dépistage systématique de l'ostéoporose chez les femmes de 60 à 75 ans. L'évaluation permettra de comparer les résultats des différentes stratégies de dépistage et de mesurer, dans ce cadre, la justification des examens d'ostéodensitométrie pour une population ciblée.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5894

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 1998

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3898

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2875